

[...]

31.302/II/PN
MV/FY

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 16 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre de deux échevins qui ont fait paraître, dans le journal publicitaire « Brussel/Bruxelles-Plus » du 1^{er} décembre 1999, deux annonces unilingues françaises concernant leurs permanences sociales. Dans ces annonces, il était fait état des mandats qu'ils exercent comme échevins.

Il s'agissait de monsieur Jean Vanroy, échevin des Classes moyennes, de l'Expansion économique et de l'emploi, et de monsieur Marc-Jean Ghysseles, échevin des Travaux publics, de l'Urbanisme et de l'environnement.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez, en date du 21 février 2000 (traduction) :

1. les deux annonces ont paru dans un hebdomadaire qui est édité par une société anonyme et non par la commune elle-même ;
2. la commune n'a aucun lien avec cette S.A. et ne l'a pas davantage chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée ;
3. les deux annonces n'émanent pas de l'administration communale mais bien de deux particuliers ;
4. il s'agit ici d'annonces d'ordre purement privé qui figuraient d'ailleurs sur une page contenant exclusivement de la publicité commerciale.

Même si les annonces dont question contenaient des éléments se rapportant à la commune, par exemple, la mention d'un échevin, il faut tout de même constater qu'elles ont été commandées par les intéressés en dehors de l'exercice de leur fonction ; d'une part, les annonces ont été insérées dans un hebdomadaire en exécution de contrats passés par messieurs Vanroy et Ghysseles à titre personnel et privé avec une société, sans que le secrétaire communal ne se soit porté cosignataire, d'autre part, la commune n'a pas la compétence d'empêcher la conclusion de contrats entre particuliers ;

5. les annonces dont question n'étaient le résultat ni de contrats administratifs ni de contrats de l'administration et ne peuvent pas être considérés comme actes et règlements administratifs au sens de l'article 58 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ».

*
* *

Il ressort de la réponse du Collège et du contenu de ces annonces que ces dernières sont des initiatives personnelles de messieurs [...] et [...] et qu'elles ne peuvent être considérées comme des avis administratifs ou des communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime dès lors la plainte recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]